

BULLETIN OFFICIEL

Vol. LXVI, 1983



Série B, n° 1

**Rapports du Comité de la liberté syndicale
(222^e, 223^e, 224^e et 225^e rapport)
et Rapports du Comité de l'article 24**

222^e RAPPORT

	Paragrap	Pages
Introduction	1-15	1-4
Cas pour lequel des contacts directs ont été demandés		16
4		
Appels pressants	17-30	5-9
Plainte que le comité recommande de classer comme étant non recevable en vertu de la procédure en vigueur	31	9
Cas n'appelant pas un examen plus approfondi ...	32-52	9-13
Cas n° 1149 (Honduras): Plainte présentée par la Fédération syndicale mondiale contre le gouvernement du Honduras	32-42	9-11
A. Allégations de l'organisation plaignante	34-36	9-10
B. Réponse du gouvernement	37-39	10
C. Conclusions du comité	40-42	10-11
Recommandation du comité	43	11
Cas n° 1159 (Nicaragua): Plainte présentée par le Syndicat d'employés de Texaco Caribbean Inc. "Jeremias Tadeo Morazan Kuant" contre le gouvernement du Nicaragua	44-51	11-13
A. Allégations du plaignant	46-48	12
B. Réponse du gouvernement	49	12
C. Conclusions du comité	50-51	13
Recommandation du comité	52	13

224e RAPPORT

	Paragrapes	
		Pages
Introduction		1-4
104		
Cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie): Plaintes présentées par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale et la Confédération internationale des syndicats libres et plusieurs autres organisations syndicales contre le gouvernement de la Turquie		
 Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de l'inexécution des conventions (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie	5-64	104-121
A. Examen antérieur des cas par le comité	9-32	105-113
B. Réponse du gouvernement	33-44	113-116
C. Allégations supplémentaires	45-53	117-119
D. Conclusions du comité	54-64	119-121
 Recommandations du comité	65	121-123

225e RAPPORT

	Paragrapes	Pages
Introduction	1-4	124
 Cas n° 1097 (Pologne) ; Plaintes présentées par la Confédération internationale des syndicats libres et la Confédération mondiale du travail contre le gouvernement de la Pologne Plainte concernant la non-application par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par des délégués à la 68e session (1982) de la Conférence en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	5-62	125-138
A. Examen antérieur du cas par le comité.	10-25	126-131
B. Nouvelles allégations	26-39	131-133
C. Réponse du gouvernement	40-50	133-135
D. Conclusions du comité	51-62	135-138

	Paragraphes	pages
Recommandations du comité	63	138-140
Annexe I: Militants du syndicat Solidarité qui, selon les plaignants, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir continué à exercer des activités syndicales		140-152
Annexe II: Liste des personnes qui, selon les plaignants, auraient été tuées par les forces de l'ordre		152-153

RAPPORTS DU COMITE DE L'ARTICLE 24

	Paragraphes	Pages
C. 105, Nicaragua		
Rapport du Comité chargé de l'examen de la réclamation présentée par l'Organisation internationale des employeurs, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de l'inexécution de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, par le Nicaragua		
Introduction.....	1-11	157-159
Examen de la réclamation et de la réponse reçue.....	12-30	159-165
Allégations présentées	12-13	159
Observations du gouvernement	14-16	159-160
Conclusions du comité	17-29	160-164
Recommandations du comité	30	164-165
Annexe I		166-172
Appendice 1		168-169
Appendice 2		170-171
Appendice 3		172
Annexe II		173-175

225e RAPPORT¹

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, les 21, 22 et 25 février 1983 sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Pologne déposées par la Confédération internationale des syndicats libres et la Confédération mondiale du Travail (cas n° 1097) et d'une plainte relative à la non-observation par ce pays de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, par des délégués travailleurs à la 68e session (1982) de la Conférence internationale du travail.

3. A sa 221e session (novembre 1982), le Conseil d'administration avait adopté les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 221e rapport.

4. Le comité a examiné ce cas à la lumière des observations transmises par le gouvernement et des informations complémentaires envoyées par les plaignants. Le comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration un nouveau rapport sur cette affaire, en recommandant au Conseil de l'examiner à sa 222e Session².

¹ Voir note 1, page 1.

² voir cote 2, page 1.

Cas n° 1097

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS
LIBRES ET LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL CONTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA POLOGNE

PLAINTÉ CONCERNANT LA NON-APPLICATION PAR LA POLOGNE
DE LA CONVENTION (n°87) SUE LA LIBERTE SINDICALE ET LA PROTECTION
DU DROIT SYNDICAL, 1948., ET DE LA CONVENTION (n° 98) SUR
LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE 1949,
PRESENTEE
PAR DES DELGUES A LA 68e SESSION (1982) DE LA CONFERENCE EN VERTU
DE L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION DE L'OIT

5. A la suite de la proclamation de la loi martiale en Pologne le 13 décembre 1981 et des mesures prises par les autorités à rencontre du syndicat Solidarité et de ses militants et dirigeants, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération mondiale du travail (CMT) avaient déposé devant le BIT des plaintes en violation des droits syndicaux dans ce pays.

6. Le comité avait examiné le cas une première fois en février 1982¹. Par la suite, un représentant du Directeur général s'était rendu sur place en mai 1982 et le comité avait adopté un nouveau rapport sur cette affaire à sa session de mai 1982².

7. A sa session de novembre 1982, le comité avait été à nouveau saisi des plaintes de la CISL et de la CMT ainsi que d'une plainte alléguant la non-observation par la Pologne des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, par des délégués travailleurs (M. Marc Blondel, délégué de la France, et Mme Liv Bück, déléguée de la Norvège) à la 68e session (1982) de la Conférence internationale du Travail. Le comité, après avoir entendu les déclarations orales du vice-ministre du Travail de Pologne, M. Gorski, avait présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration que ce dernier avait approuvé à sa 221e session (novembre 1982)³.

8. La Pologne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

9. La CMT et la CISL ont envoyé des informations complémentaires dans des communications datées des 16 décembre 1982, 14

¹Voir 214e rapport, paragr. 696 à 751, approuvé par le Conseil d'administration à sa 219e session (mars 1982).

²Voir 217e rapport, paragr. 666 à 719, approuvé par le Conseil d'administration à sa 220e session (mai 1982).

³Voir 221e rapport.

janvier, 14 et 17 février 1983. En outre, M. Blondel a adressé des communications les 24 janvier et 14 février 1983 à l'appui de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution, le gouvernement a fourni ses observations dans une communication du 2 février 1983.

A. Examen antérieur du cas par le comité

10. A sa session de novembre 1982, le comité avait pris note des développements qui étaient intervenus dans cette affaire depuis qu'il avait examiné le cas à sa session de mai 1982. Il avait noté avec préoccupation que la loi martiale était toujours en vigueur. Le comité avait estimé qu'aucune amélioration réelle de la situation syndicale ne pourrait être attendue tant que le pays serait régi par la loi martiale»

11. En premier lieu, le comité avait constaté avec regret qu'en dépit des recommandations antérieures du comité et du Conseil le gouvernement n'avait pas entamé un réel dialogue avec les organisations syndicales du pays avant l'adoption de la nouvelle loi syndicale par la Diète. Le comité était persuadé que cette absence de concertation rendrait plus difficile la reconnaissance d'une vie syndicale authentique dans le pays.

12. Le comité avait noté cependant que, trois jours avant l'adoption de la loi, une délégation gouvernementale était venue demander un avis juridique au BIT sur la conformité du projet de loi avec les conventions nos 87 et 98, comme le comité lui-même l'avait suggéré.

13. Le comité avait été informé de la nature des commentaires qui avaient été remis à la délégation gouvernementale par le BIT. Il avait été également informé qu'à la suite de ces commentaires la Diète avait apporté certains amendements au projet initial allant tous dans le sens des remarques formulées par le Bureau. Toutefois, le comité avait déploré que des dispositions fondamentales de la loi qui avaient fait l'objet de commentaires de fond du Bureau, notamment le retrait de l'enregistrement des syndicats existants, n'avaient pas été modifiées.

14. Le comité avait pris connaissance de la nouvelle loi sur les syndicats telle qu'elle avait été adoptée par la Diète le 8 octobre 1982. Il avait estimé utile de présenter des commentaires à propos de certaines dispositions de la nouvelle législation, à la lumière des conventions nos 87 et 98 ratifiées par la Pologne et des principes de la liberté syndicale dégagés tant par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations que par le comité lui-même. Ces commentaires portaient sur les questions suivantes: annulation de l'enregistrement des syndicats existants, calendrier pour la reprise des activités syndicales, exclusion des fonctionnaires des établissements pénitentiaires du droit syndical, niveau de la négociation collective fixé exclusivement au niveau de la branche d'activité, procédure de déclenchement de la grève (obligation de l'accord de la majorité des travailleurs), liste trop extensive des services essentiels où la grève est interdite, et peines d'emprisonnement pour infractions aux dispositions sur le droit de grève.

15. Compte tenu de tous ces commentaires, le comité avait exprimé le ferme espoir que le gouvernement adopterait les modifications nécessaires à la législation. Il l'avait prié de lui fournir des informations sur les mesures prises en ce sens ainsi que sur l'application pratique de la nouvelle loi, notamment quant aux fonctions éventuellement exercées au sein des nouveaux syndicats par les anciens dirigeants des organisations dissoutes, y compris ceux qui avaient fait l'objet de mesures d'internement. Le comité avait souhaité également signaler cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations afin que celle-ci se livre, lors de sa prochaine session de mars 1983, à un examen approfondi de la nouvelle législation.

16. Au sujet des mesures d'internement et d'arrestation prises contre des dirigeants et membres de Solidarité, le comité avait pris note des informations fournies par le gouvernement et en particulier des réponses exhaustives qu'il avait fournies sur les personnes internées mentionnées en annexe au 217e rapport du comité ainsi que dans la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution. Il avait relevé que, sur la liste des 204 personnes mentionnées par la CISL et la CBT, 100 avaient recouvré la liberté et que sur celle des 111 personnes figurant dans la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution, 9 avaient été remises en liberté. En revanche, selon les informations complémentaires envoyées par les plaignants, de nouvelles arrestations étaient intervenues notamment au cours de manifestations organisées fin août et début septembre 1982. Le gouvernement n'avait pas répondu à ces nouvelles allégations. Il n'avait pas fourni non plus d'informations sur les faits précis à l'origine des condamnations à des peines de prison prononcées contre les travailleurs mentionnés par les plaignants»

17. En outre, le comité avait exprimé sa profonde préoccupation quant au fait que, près d'un an après la proclamation de la loi martiale, quelque 700 personnes étaient encore internées.

18. Toutefois, le comité s'était félicité des informations les plus récentes envoyées par le vice-ministre du Travail indiquant qu'il avait reçu de son gouvernement "une nouvelle sur la levée d'internement" de H. Walesa, dirigeant du syndicat Solidarité,

19. Une nouvelle fois, le comité s'était déclaré convaincu que les conditions nécessaires à la reprise d'activités syndicales authentiques ne seraient réunies que si les syndicalistes encore internés étaient libérés et si les personnes condamnées pour s'être livrées à des actions de type syndical étaient amnistiées. Le comité avait donc demandé à nouveau instamment au gouvernement d'adopter des mesures en ce sens et de l'informer de l'évolution de la situation à cet égard, notamment quant au sort des personnes qui étaient toujours détenues.

20. S'agissant des événements survenus à la mine de Wujek et des décès des travailleurs qui en avaient résulté, le gouvernement avait fourni un compte rendu détaillé des conclusions de l'enquête menée par le Parquet militaire. Selon les résultats de cette enquête, les forces de l'ordre avaient agi en état de légitime défense et aucune charge n'avait donc été retenue contre eux. Ce même, l'affaire avait été classée pour ce qui concerne les voies de fait perpétrées contre des miliciens, les auteurs directs des délits

n'ayant pu être identifiés. Le comité avait noté avec préoccupation que les forces de l'ordre avaient pénétré sur le carreau de la mine que les travailleurs occupaient pendant la grève. Le comité avait déploré vivement les événements tragiques de la mine de Wujek, et cela avec d'autant plus d'acuité qu'il avait relevé en outre que de nouvelles allégations auxquelles le gouvernement n'avait pas répondu, avaient été formulées au sujet de morts qui seraient survenues lors d'affrontements entre manifestants et forces de l'ordre en septembre 1982.

21. Au sujet des licenciements de travailleurs, le gouvernement avait déclaré que ces mesures ne présentaient pas un caractère discriminatoire mais étaient liées à la situation économique du pays. Des procédures de recours avaient été utilisées par les travailleurs concernés et avaient abouti dans 20 pour cent des cas à la réintégration des intéressés. Tout en prenant note de ces informations, le comité avait souligné l'importance d'une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment contre les licenciements, et d'une action préventive contre des mesures de ce type imposées à des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions syndicales.

22. Le comité avait noté en outre que le vice-ministre avait indiqué que des déclarations de loyauté avaient été exigées des travailleurs pour qu'ils puissent garder leur emploi dans la période qui avait suivi la proclamation de la loi martiale. Le comité avait considéré que, indépendamment des dispositions aux termes desquelles les travailleurs peuvent présenter des recours contre ICE licenciements, ces déclarations de loyauté constituaient une grave ingérence des autorités publiques dans le libre choix de leurs organisations par les travailleurs et une mesure de discrimination antisyndicale manifestement contraire à l'article 1 de la convention n° 98 ratifiée par la Pologne.

*
* *
*

23. Le Conseil d'administration devait aussi examiner l'opportunité de créer une commission d'enquête à la suite de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution. Deux éléments devaient être pris en considération à cet égard. D'une part, en vue d'assurer les conditions nécessaires à une liberté syndicale authentique, le comité avait formulé des recommandations - dont certaines pouvaient être mises en oeuvre par le gouvernement dans un bref délai - sur les mesures à prendre, en particulier au sujet de la situation de fait et de droit, l'imposition de la loi martiale et des syndicalistes détenus. D'autre part, la Diète avait adopté une législation syndicale sur laquelle le comité avait présenté des commentaires dont certains sont particulièrement importants. Cette législation serait examinée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa session de mars 1983. Une évaluation plus approfondie de la conformité de la nouvelle législation avec les conventions nos 87 et 98 serait possible quand des informations suffisantes seraient disponibles quant à son application pratique.

24. Sur ces différents points considérés par lui comme essentiels au regard des conventions nos 87 et 98, le comité avait prié instamment le gouvernement de fournir des réponses détaillées

dans les délais les plus brefs. A son avis, la situation syndicale en Pologne exigeait de sa part et de la part du Conseil d'administration un examen et une décision à leur prochaine session de février-mars 1983. C'est pourquoi le comité avait recommandé au Conseil d'administration de se prononcer à sa prochaine session, à la lumière des informations de fait et de droit qui seraient à sa disposition et sur avis du comité, quant à l'opportunité de donner suite à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution par la création d'une commission d'enquête.

* *

*

25. Dans ces conditions, le Conseil d'administration avait, sur recommandation du comité, approuvé les conclusions suivantes:

- a) Le comité note avec préoccupation que la loi martiale est toujours en vigueur. Il estime qu'aucune amélioration réelle de la situation syndicale ne pourra être attendue tant que le pays sera régi par la loi martiale. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la levée de la loi martiale dans un très proche avenir.
- b) Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas entamé un réel dialogue avec les organisations syndicales. Il note avec une profonde préoccupation qu'au contraire le gouvernement a dissous toutes les organisations syndicales existantes et notamment Solidarité. Le comité souligne la gravité de cette mesure contraire aux principes de la liberté syndicale.
- c) Au sujet de la nouvelle législation syndicale, le comité a été informé que le projet de loi a été soumis pour commentaires au BIT trois jours avant son adoption et que certains de ces commentaires ont été pris en considération dans le texte adopté par la Diète. Le comité déplore toutefois que des dispositions fondamentales de la loi qui avaient fait l'objet de commentaires n'aient pas été modifiées. Le comité appelle l'attention du gouvernement sur les principes et considérations qu'il a exprimés à l'égard de certaines dispositions non conformes aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, notamment en matière de champ d'application de la reconnaissance du droit syndical, de niveau de négociation collective, de procédure du déclenchement du droit de grève, de détermination des services essentiels eu la grève est interdite, de sanctions pénales pour faits de grève, de délais de reprise des activités syndicales.
- d) Le comité exprime l'espoir que le gouvernement apportera les modifications nécessaires à la législation à la lumière de ces commentaires. Il le prie de lui fournir des informations sur les mesures prises en ce sens ainsi que sur l'application pratique de la nouvelle législation, notamment quant aux fonctions éventuellement exercées au sein des nouveaux syndicats par les anciens dirigeants des organisations dissoutes, y compris ceux qui ont fait l'objet de mesures d'internement. Le comité signale cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

- e) Compte tenu des dispositions permettant au Conseil d'Etat d'abrèger la période transitoire pour le retour aux activités syndicales, le comité veut croire que le Conseil d'Etat réduira considérablement les délais initialement prévus pour que les travailleurs puissent à nouveau constituer, en conformité avec les dispositions de la convention n° 87 les organisations de leur choix à tous les niveaux dans les délais les plus brefs possible.
- f) Le comité appelle l'attention du gouvernement sur le principe concernant la dévolution des biens des syndicats dissous et le prie de fournir des informations précises sur l'évolution de la situation quant au sort qui est réservé à ces biens.
- g) Au sujet des mesures d'internement et d'arrestation prises contre des dirigeants et membres de Solidarité, le comité note que 109 des personnes figurant sur les listes soumises au comité ont été libérées. Le comité note cependant que, selon les plaignants, de nouvelles arrestations sont intervenues en août et septembre 1982. Il prie le gouvernement de fournir ses observations sur ces allégations ainsi que des informations sur les faits précis à l'origine de condamnations de travailleurs mentionnés par les plaignants. D'une manière plus générale, le comité exprime sa profonde préoccupation quant au fait que, près d'un an après la proclamation de la loi martiale, quelque 700 personnes sont encore internées. Toutefois, le comité félicite des informations les plus récentes envoyées par le vice-ministre du Travail indiquant qu'il a reçu de son gouvernement "une nouvelle sur la levée d'internement" de H. Walesa, dirigeant du syndicat Solidarité.
- h) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement d'adopter des mesures en vue de la libération des syndicalistes internés et de l'amnistie des travailleurs condamnés pour des actions de type syndical. Il prie le gouvernement de l'informer de l'évolution de la situation à cet égard, notamment quant au sort des personnes figurant en annexe au présent rapport et qui sont toujours détenues.
- i) Au sujet des événements survenus à la mine de Wujek, le comité relève avec préoccupation que les forces de l'ordre ont pénétré sur le carreau de la mine que les travailleurs occupaient pendant la grève. Il déplore vivement ces événements tragiques, et cela avec d'autant plus d'acuité qu'il relève que de nouvelles allégations ont été formulées au sujet de morts qui seraient survenues lors d'affrontements en septembre 1982. le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur ces nouvelles allégations,
- j) Au sujet des licenciements de travailleurs, le comité note que 20 pour cent des cas ayant fait l'objet d'un recours ont abouti à la réintégration des intéressés. Le comité souligne l'importance d'une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et notamment contre les licenciements.
- k) Pour ce qui est des déclarations de loyauté qui ont été exigées des travailleurs pour qu'ils puissent garder leur emploi, le comité considère que, indépendamment des

dispositions aux termes desquelles les travailleurs peuvent présenter des recours contre les licenciements, ces déclarations de loyauté constituent une grave ingérence des autorités publiques dans le libre choix de leurs organisations par les travailleurs et une mesure de discrimination anti-syndicale manifestement contraire à l'article 1 de la convention n° 98 ratifiée par la Pologne.

- 1) Sur ces différents points considérés par lui comme essentiels au regard des conventions nos 87 et 98, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des réponses détaillées dans les délais les plus brefs. A son avis, la situation syndicale en Pologne exige de sa part et de la part du Conseil d'administration un examen et une décision à leur prochaine session de février mars 1983. C'est pourquoi le comité recommande au Conseil d'administration de se prononcer à sa prochaine session, à la lumière des informations de fait et de droit qui seront à sa disposition et sur avis du comité, quant à l'opportunité de donner suite à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution par la création d'une commission d'enquête."

B. Nouvelles allégations

26. Dans sa communication du 15 décembre 1982 la CMT signale en premier lieu que les informations fournies par le gouvernement en octobre 1982 au sujet de la situation des personnes internées ou arrêtées contiennent un certain nombre d'erreurs et d'inexactitudes. La CMT cite le nom de 72 personnes pour lesquelles les renseignements communiqués ne seraient pas exacts.

27. La CMT joint plusieurs documents en annexe à sa lettre. Elle fournit une liste de 601 membres de Solidarité condamnés car les tribunaux militaires pour avoir, selon elle, poursuivi leurs activités syndicales¹. La CMT déclare que cette liste est loin d'être complète puisque, au 30 octobre 1982, ajoute-t-elle, or comptait 4.500 personnes condamnées pour activités syndicales et 3.000 en attente de procès.

28. La CMT joint également une liste de 32 personnes tuées par la milice ou mortes à la suite de blessures causées par les forces de l'ordre². Elle se réfère enfin aux mauvaises conditions de détention dans les camps et les établissements pénitentiaires.

29. Il est expliqué dans un témoignage concernant le camp militaire de Czerwony Bór qu'étaient réunies dans cet endroit, sous couvert de service militaire, 450 personnes qui, toutes, étaient engagées activement dans le syndicat Solidarité et dont certaines étaient malades et n'auraient dans des circonstances normales jamais été appelées à l'armée. Elles sont logées dans des wagons et chaque jour plusieurs d'entre elles sont interrogées sur leur attitude face à Solidarité. Neuf centres de ce type existeraient en Pologne.

¹ voir annexe 1 au présent rapport.

² voir annexe 2 au présent rapport.

30. Un document annexé à la lettre de la CMT fait référence à la situation de certains détenus de l'établissement pénitentiaire de Potulice. Certains d'entre eux souffriraient d'affections diverses et seraient mal soignés. Sont ainsi mentionnés les noms de Waclaw Kicinski, Wojciech Slodowski, Tadeusz Waskiewicz, Andrzej Friedel. Ce document fait également état de mauvais traitements à l'égard de certains prisonniers: Antoni Grabarczyk, Jean Hermanowicz, Marck Ugiczic, Wladislaw Kaludzinski.

31. La CISL, dans sa communication du 23 décembre 1982, se réfère à l'inculpation de sept dirigeants de Solidarité qui, jusque-là, avaient le statut d'internés. Il s'agit de: Andrzej Gwiazda, vice-président de Solidarité; Seweryn Jaworski, vice-président de Solidarité pour la région de Mazowsze; Marian Jurczyk, président de Solidarité pour la région de Szczecin; Karol Modzelewski, vice-président de Solidarité pour la région de Wroclaw; Grzegorz Palka, membre de la Commission nationale de Solidarité; Andrzej Rozplochowski, membre du Présidium de la région de Katowice; Jan Rulewski, président de la région de Bydgoszcz.

32. La CISL précise que ces personnes ont été accusées d'avoir formé une entente en vue de renverser par la force le système en vigueur en République populaire de Pologne. Elle rappelle que, le 3 septembre 1982, des mesures identiques avaient été prises à rencontre de certains conseillers et experts du syndicat Solidarité qui appartenaient à l'ex-Comité d'autodéfense des travailleurs (KOR). Il s'agit de Jan Litynski, Adam Michnik, Henryk Wujek, Zbigniew Romaszewski, Jan Josef Lipki (qui serait gravement malade), Jacek Kuron et Mirosław Chojecki (ce dernier séjournant à l'étranger doit être jugé par défaut).

33. Selon la CISL, la détention de ces personnes jusqu'au moment de leur inculpation explique à elle seule l'impossibilité dans laquelle elles se trouvaient d'organiser un prétendu renversement du système. La CISL se déclare en revanche certaine que les faits qui leur sont reprochés sont en relation avec les activités syndicales légales qu'elles menaient avant le 13 décembre 1981. conformément aux statuts de Solidarité et à la législation polonaise. A cet égard, la CISL se réfère à l'adoption en janvier 1982. par le gouvernement, d'une "loi d'abolition" aux termes de laquelle nul ne peut être condamné pour des activités politiques et syndicales. Malgré cette loi, ajoute la CISL, toutes ces personnes sont poursuivies en vertu de l'article 123 du Code pénal qui prévoit des peines allant de cinq ans de prison ferme à la peine capitale,. Cela représente, pour la CISL, une pression morale inacceptable sur le mouvement syndical libre polonais, présenté comme une organisation terroriste malgré l'attitude pacifique et responsable de ses dirigeants et membres depuis sa fondation.

34. La CISL prend acte de l'annonce de la libération des personnes internées entre le 13 décembre 1981 et le 24 décembre 1982. Elle note cependant que des personnes arrêtées ou condamnées pour leurs activités syndicales après l'introduction de la loi martiale sont toujours détenues et se réfère au rappel au service de l'armée de certains militants de Solidarité récemment relâchés.

35. La CISL déclare enfin que les renseignements fournis par le gouvernement en octobre 1982 au sujet des personnes détenues n'étaient pas alors conformes à la réalité dans plus de 60 cas.

36. Elle joint à sa communication une liste partielle de 552 militants de Solidarité condamnés, dont 140 pour faits de grève et 47 pour avoir continué leurs activités syndicales¹.

37. Dans sa lettre du 24 janvier 1983, M. Blondel se réfère également à l'inculpation de sept dirigeants de Solidarité qui étaient internés. Pour M. Blondel, ces mesures signifient que, contrairement aux promesses et décisions annoncées, des responsables syndicaux sont poursuivis pour des activités antérieures à la proclamation de la loi martiale et que chacun des membres de Solidarité peut être considéré comme un accusé éventuel M. Blondel, confirmant les termes de sa plainte, souhaite que toutes dispositions soient prises pour constituer une commission d'enquête.

38. Par une communication du 14 février 1983, la CMT envoie un document édité par le Bureau de coordination de Solidarité à l'étranger.

39. Enfin, par un télégramme du 14 février 1983, M. Blondel attire l'attention sur le sort de M. Edmund Baluka dont le gouvernement avait annoncé à la session de novembre 1982 qu'il était libéré; M. Baluka aurait été maintenu en détention et il aurait entamé une grève de la faim qui mettrait ses jours en péril. Le télégramme de la CISL du 17 février 1983 se réfère également à la situation de M. Baluka. A la réception du télégramme de M. Blondel, le Directeur général est intervenu par télex auprès des autorités polonaises.

C. Réponse du gouvernement

40. Dans sa communication du 2 février 1983, le gouvernement porte à la connaissance du BIT la notification qu'il a adressée le 22 décembre 1982 au Secrétaire général de l'ONU au sujet de la suspension de la loi martiale sur l'ensemble du territoire de la Pologne,

41. Le gouvernement déclare que les autorités polonaises poursuivent, d'une manière systématique et conséquente, la mise en oeuvre de mesures dans le sens d'une normalisation totale de la vie sociale et politique. Le gouvernement ajoute que d'importantes transformations s'accomplissent en Pologne qui témoignent du processus de stabilisation et de normalisation de la vie. Elles s'expriment, selon le gouvernement, par le rétablissement de l'ordre et de la paix intérieure, l'activité intense en faveur de l'entente nationale, la reconversion et la reprise de l'économie ainsi que la réalisation conséquente des principes de la réforme économique et du renouveau social.

42. Tout cela a rendu possible, par une loi du 18 décembre 1982, la levée ou une atténuation notable sur tout le territoire de la Pologne, à partir du 31 décembre 1982, de la suspension temporaire de certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Voir annexe 1 au présent rapport.

43. En conséquence, poursuit le gouvernement, la plupart des rigueurs et des limitations, imposées en vertu de la législation relative à la loi martiale, n'est plus en vigueur. Il s'agit, entre autres:

- de la suppression totale de l'internement, ce qui signifie la libération de toutes les personnes internées et la levée des droits des forces de l'ordre à appliquer ces mesures;
- du rétablissement du droit d'association;
- du rétablissement de l'activité de l'autogestion ouvrière dans les entreprises étatisées;
- du rétablissement du droit de grève et des actions de protestation, organisées en conformité avec les dispositions des lois en vigueur, y compris de la loi sur les syndicats.

44. En outre, le Conseil d'Etat a adopté le 20 décembre 1982, une décision concernant les principes particuliers de la procédure en matière du droit de grâce dans la période de la suspension de la loi martiale, pour les délits commis pour des motifs politiques à base de conflits sociaux. Les autorités polonaises vont continuer à déployer tous les efforts indispensables pour la levée, dans les délais les plus brefs, des limitations encore appliquées jusqu'à leur complète suppression. Le gouvernement ajoute qu'a commencé un processus à long terme de réforme des structures socio-économiques et politiques. Il possède un caractère continu et irréversible. Les garanties juridiques assurant la participation de la société à la gestion du pays ont été élargies. L'une de ces garanties réside dans l'existence des syndicats autogérés et indépendants vis-à-vis de l'administration économique et de l'Etat.

45. Une signification particulière doit être accordée à la Ici sur les syndicats adoptée le 8 octobre 1982. Elle détermine d'une manière claire et précise la place et le rôle des syndicats en Pologne socialiste. Sur ce point, la position du gouvernement de la Pologne est sans équivoque. Le Vice-président du Conseil des ministres, M. Rakovski, l'a confirmé le 19 janvier 1983 dans les termes suivants: "Les syndicats de masse et influents doivent aussi constituer un des principaux piliers de la démocratie socialiste;--, on attend du mouvement syndical renaissant des actions animées par l'esprit d'un "partnership" constructif..."

46. Conformément aux dispositions de cette loi, au cours des derniers mois de 1982 et dans des conditions de libre consentement, des groupes fondateurs de nouveaux syndicats ont commencé à se former et, ensuite, les syndicats d'entreprise ont été enregistrés auprès des tribunaux. Jusqu'à présent, plus de 4.500 syndicats ont été enregistrés. Des groupes fondateurs existent déjà dans 20.000 entreprises et institutions. Malgré la croissance relativement lente du nombre des syndicats d'entreprise - compte tenu de toutes les circonstances dans lesquelles s'est trouvée la Pologne ces dernières années -, la reprise des activités des nouveaux syndicats doit être, selon le gouvernement, reconnue comme favorable,

47. Les débuts de l'activité des nouveaux syndicats ont lieu dans des conditions qui ne sont pas faciles et qui demandent du temps. Il est indispensable d'éliminer non seulement certains

anciens préjugés et certaines ambiguïtés, mais également d'adopter par les syndicats eux-mêmes une formule adéquate concernant, par exemple, leur coopération avec l'autogestion ouvrière, leur structure supérieure à l'entreprise, etc. La loi sur les syndicats a procuré un cadre général favorable à la solution de ces problèmes. Les syndicats renaissants seront un garant réel des intérêts des travailleurs et d'une association appropriée de ces intérêts quotidiens avec les objectifs sociaux et économiques à long terme.

48. La suspension de la loi martiale et les changements positifs dans la vie de l'Etat et de la nation ainsi que les progrès évidents du processus de normalisation et de stabilisation ne peuvent pas, estime le gouvernement, rester sans influence sur les réactions extérieures au sujet des événements en Pologne. La voie du développement de la coopération avec la Pologne, basée sur le principe d'égalité et du "partnership", rencontrera toujours une pleine réciprocité du côté polonais, poursuit-il.

49. Cependant, déclare le gouvernement, les tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne n'ont pas cessé. Des restrictions économiques sont appliquées. On note aussi que, dans certains pays, une "désinformation" de l'opinion publique sur la situation en Pologne est poursuivie; on formule des exigences, des instructions et des conditions. Le gouvernement relève avec regret que certains signes d'un manque d'objectivité et d'une approche tendancieuse aux questions polonaises se manifestent également au sein de certains organes de l'OIT, portant préjudice aux bonnes relations entre la Pologne et l'Organisation, bien que depuis des années les autorités de Pologne aient témoigné leur meilleure volonté de coopération et de dialogue, tant avec l'Organisation qu'avec le Bureau. Malheureusement, cette bonne volonté n'a pas été appréciée et, dans ces organes, des attitudes inamicales à la Pologne ont prévalu.

50. Le gouvernement estime que ce n'est pas le moment d'entrer dans les questions de détail. Il se déclare navré que l'état des relations de la Pologne avec l'OIT et le BIT se soit détérioré sensiblement par rapport à l'année passée, ce dont le gouvernement n'est pas responsable. Malgré cela, il exprime l'espoir qu'il est encore temps de modifier dans un sens positif - au sein de l'OIT - les attitudes à l'égard des questions polonaises. Ceci devrait se traduire par le retrait, sans conditions, de la "soi-disante question polonaise" de l'ordre du jour des organes de l'OIT. Ce serait une contribution concrète en faveur de la paix sociale en Pologne, permettant aussi le rétablissement des relations traditionnelles de coopération de la Pologne avec l'OIT et le BIT, à l'avantage des deux parties, conclut le gouvernement.

D. Conclusions du comité

51. En premier lieu, le comité regrette vivement que la communication du gouvernement polonais mette en doute l'objectivité de certains organes de l'OIT dans cette affaire et se borne à répondre de façon très générale aux questions précises que le comité avait posées lors du précédent examen en novembre 1982. Au sujet des déclarations du gouvernement concernant le manque d'objectivité et

l'approche prétendument tendancieuse de certains organes de l'OIT, le comité, en ce qui le concerne, ne peut que rejeter totalement une telle assertion,. Le comité tient à souligner que, dans le présent cas, comme dans tous les cas, il examine les affaires en instance à la lumière des informations à sa disposition et compte tenu des principes et normes de l'OIT établis de longue date en matière de liberté syndicale. A cet égard, le comité doit rappeler que le but de la procédure instituée au sein de l'Organisation pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en fait comme en droit et que, si son application doit protéger les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci à leur tour devraient reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses bien détaillées aux accusations dirigées contre eux» Dans cette optique, le comité tient à souligner que, dans tous les cas qui lui ont été soumis depuis sa création, il a toujours considéré que les réponses des gouvernements mis en cause ne sauraient se limiter à des observations de caractère général¹. Le comité doit en outre signaler qu'il a été saisi de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution par décision du Conseil d'administration, et qu'en conséquence il lui appartient d'examiner quelle suite il convient de donner à la plainte dans le cadre des dispositions de la Constitution auxquelles les Etats adhèrent lorsqu'ils deviennent Membres de l'Organisation.

52. Le comité prend note des développements intervenus dans l'affaire depuis novembre 1982 et, en particulier, il note avec intérêt qu'une loi du 18 décembre 1982, adoptée par la Diète, a suspendu l'application de la loi martiale et a entraîné, selon le gouvernement, la levée de certaines mesures telles que les internements, la suspension des activités syndicales et du droit de grève.

53. En dépit de l'adoption de cette loi, le comité observe cependant que les restrictions apportées aux activités syndicales par la loi sur les syndicats - et sur lesquelles il a présenté des commentaires à sa précédente session - restent toujours en vigueur. C'est ainsi que, notamment, il ne peut toujours exister qu'une seule organisation syndicale dans l'entreprise et que les organisations de base ne peuvent toujours pas constituer des fédérations et confédérations. En effet, le calendrier fixé pour la reprise des activités syndicales (syndicats de branches, début 1984; unions et organisations intersyndicales, début 1985; unicité syndicale au niveau de l'entreprise jusqu'à fin 1984) ne semble pas avoir été modifié.

54. De même, l'exercice du droit de grève restera soumis aux limitations que le comité avait relevées à l'égard de la procédure de déclenchement de la grève, de la liste trop extensive des services essentiels et de l'imposition de peines d'emprisonnement pour faits de grève. Le comité a même relevé qu'aux termes de la Ici du 18 décembre 1982 (art. 5 (1)) la participation, pendant la période de suspension de l'état de siège, à une grève, à une action de protestation ou à un rassemblement en violation de la législation, justifie la résiliation sans préavis de la relation de travail.

¹ voir, à cet égard, 1er rapport, paraqr. 31.

55. Le comité observe donc que les activités syndicales qui peuvent être menées aujourd'hui en Pologne sont encore de nature très restreinte. Il constate en outre que le gouvernement n'a fourni que peu d'informations sur l'application pratique de la législation et qu'il n'a communiqué aucun renseignement sur l'évolution de la situation quant au sort réservé aux biens des organisations dissoutes par la loi sur les syndicats.

56. Tout en prenant note de la déclaration générale du gouvernement sur la levée des mesures d'internement, le comité constate, avec préoccupation, à la lumière des nouvelles allégations formulées, que sept dirigeants de Solidarité ainsi que des experts conseillers du syndicat qui étaient, semble-t-il, internés depuis le début de l'état de siège sont inculpés pour avoir constitué une entente en vue de renverser par la force le système en vigueur. Ces inculpations sont intervenues en dépit de la "loi d'abolition" adoptée en janvier 1982 aux termes de laquelle nul ne peut être condamné pour des activités politiques ou syndicales antérieures au 13 décembre 1981. Le gouvernement ne fournit aucune observation sur ces nouvelles allégations. Le comité souhaite que le gouvernement indique quelles sont les charges retenues contre ces personnes et qu'elles soient jugées publiquement sans retard ou qu'il soit procédé à leur libération, tout comme pour les autres syndicalistes déjà inculpés.

57. Le comité regrette de ne pas disposer non plus d'informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de l'amnistie des personnes condamnées pour des activités de type syndical. Il a été en revanche saisi par les organisations plaignantes d'une liste d'un nombre très élevé de personnes qui auraient été condamnées à des peines parfois très lourdes pour organisation de grève, participation à des manifestations ou activités syndicales.

58. Le comité relève également que la réponse du gouvernement ne contient aucun élément nouveau au sujet des morts survenues au cours de manifestations et des licenciements de travailleurs pour activités syndicales. Le gouvernement ne fournit pas non plus d'observations à propos des nouvelles allégations sur les mauvais traitements de personnes détenues.

59. Etant donné le nombre important de points restés sans réponses, le comité doit préciser qu'il ne peut considérer le cas cornue clos, COBBG le souhaite le gouvernement dans sa communication.

*
* *
*

60. A la lumière des informations recueillies, le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'opportunité de donner suite à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution par la création d'une commission d'enquête. Plusieurs éléments doivent être pris en considération à cet égard. D'une part, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est normalement appelée à examiner la nouvelle législation syndicale et son application pratique lors de sa prochaine session, en mars 1983. Les commentaires que la commission d'experts formulera pourront ensuite, si tel est le voeu de la Commission de l'application des nomes de la Conférence, faire

l'objet d'une discussion au sein de cette dernière commission. D'autre part, en dépit de la communication relative à la suspension de la loi martiale et à la levée des mesures d'internement, il reste un nombre important de questions posées par le comité et le Conseil en novembre 1982 qui n'ont toujours pas fait l'objet de réponses de la part du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fourni non plus ses commentaires sur les plus récentes allégations des plaignants.

61. Dans ces conditions, le comité doit signaler que, dans une situation impliquant de graves allégations en violation des droits syndicaux affectant les travailleurs d'un pays Membre, la pleine coopération du gouvernement concerné en vue du maintien d'un dialogue constructif est d'une importance vitale pour que les organes de contrôle de l'OIT assistent les parties en vue de rechercher des solutions appropriées aux problèmes posés. En conséquence, le comité insiste auprès du gouvernement pour qu'il fasse la preuve de sa volonté de maintenir un tel dialogue en fournissant des informations détaillées et précises sur les questions soulevées en novembre 1982, à savoir: les mesures prises pour amender la législation afin de la mettre en conformité avec les conventions nos 87 et 98; l'application pratique de la loi, notamment quant aux fonctions exercées au sein des nouveaux syndicats par les anciens dirigeants des organisations dissoutes, y compris ceux qui ont fait l'objet d'internement; le sort qui est réservé aux biens des organisations dissoutes; les condamnations de travailleurs pour activités de type syndical et les mesures prises ou envisagées pour amnistier ces personnes; les morts survenues lors de manifestations en septembre 1982; la situation des travailleurs licenciés pour activités syndicales. Le gouvernement est également prié instamment de fournir des informations et observations détaillées sur les nouvelles allégations concernant les procès qui ont eu ou qui auront lieu contre des dirigeants et conseillers de Solidarité et sur toute mesure prise pour qu'ils soient jugés publiquement ou libérés ainsi que les mauvais traitements exercés contre les détenus.

62. Outre ces demandes d'informations, le comité estime que, afin d'élucider les nombreux aspects du cas encore en instance, il serait hautement souhaitable que le gouvernement accepte maintenant une nouvelle visite sur place d'un représentant du Directeur général. Cette visite devrait avoir notamment pour objectif d'étudier conjointement avec les parties intéressées quelles mesures pourraient être prises pour amender la législation syndicale à la lumière des conventions nos 87 et 98 ratifiées par la Pologne et d'examiner la situation des syndicalistes internés ou inculpés, notamment quant à leurs conditions de détention et à la manière dont leur procès se déroulerait. Le comité est convaincu que, non seulement l'acceptation d'une telle visite constituerait une indication supplémentaire de la volonté du gouvernement de coopérer à la procédure, mais aussi que cette visite permettrait au comité d'aboutir à des conclusions en plus grande connaissance de cause.

Recommandation du comité

63. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire, et notamment les conclusions suivantes:

- a) Le comité regrette vivement que le gouvernement n'ait pas fourni de réponses et d'observations précises aux questions posées par le comité et le Conseil en novembre 1982 ainsi qu'aux nouvelles allégations formulées.
- b) Le comité note avec intérêt que la Diète a suspendu l'application de la loi martiale et qu'ainsi les mesures d'internement ont été levées. Il observe cependant que les activités syndicales qui peuvent être menées aujourd'hui en Pologne sont encore de nature très restreinte.
- c) Le comité estime à nouveau nécessaire de signaler l'aspect législatif du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à l'occasion de sa prochaine session de mars 1983.
- d) Le comité considère que, dans une situation impliquant de graves allégations en violation des droits syndicaux affectant les travailleurs d'un pays Membre, la pleine coopération du gouvernement concerné en vue du maintien d'un dialogue constructif est d'une importance vitale pour que les organes de contrôle de l'OIT assistent les parties en vue de rechercher des solutions appropriées aux problèmes posés.
- e) Le comité insiste auprès du gouvernement pour qu'il fasse la preuve de sa volonté de maintenir un tel dialogue en fournissant des informations détaillées et précises sur:
- i) les questions soulevées en novembre 1982, à savoir:
 - les mesures prises pour amender la législation;
 - l'application pratique de la loi, notamment quant aux fonctions exercées au sein des nouveaux syndicats par les anciens dirigeants des organisations dissoutes, y compris ceux qui ont fait l'objet d'internement;
 - l'évolution de la situation quant au sort qui est réservé aux biens des organisations dissoutes;
 - les condamnations de travailleurs pour activités de type syndical et les mesures prises ou envisagées pour amnistier ces personnes;
 - les morts survenues pendant les manifestations de septembre 1982;
 - la situation des travailleurs licenciés pour activités syndicales;
 - ii) les nouvelles allégations concernant:
 - les procès qui ont eu ou qui auront lieu contre des dirigeants et conseillers de Solidarité;
 - les mauvais traitements exercés contre les détenus.
- f) Afin d'élucider les nombreux aspects du cas encore en instance et de lui permettre d'aboutir à des conclusions en plus grande

connaissance de cause, le comité prie le gouvernement d'indiquer, pour le 15 avril 1983 au plus tard, sa volonté d'accepter une nouvelle visite sur place d'un représentant du Directeur général, qui aura lieu suffisamment avant sa réunion de mai afin de permettre au comité d'examiner le rapport sur la visite à cette réunion.

g) Le comité rappelle la position qu'il a adoptée à sa réunion de novembre 1982 et signale que, si les informations ainsi demandées ne lui étaient pas fournies et si le gouvernement n'acceptait pas une nouvelle visite sur place d'un représentant du Directeur général, il ne pourrait alors que recommander au Conseil d'administration de constituer une commission d'enquête, conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Genève, 25 février 1983.

Roberto Ago

Président.

ANNEXE 1

Militants du syndicat Solidarité qui, selon les plaignant s, ont été, condamnés, à des peines d'emprisonnement pour avoir continué, à exercer, des activités syndicales

		Peine prononcée (Nombre d'années de prison) d'années)	Privation des droits civiques (Nombre de années)
		A	B
Achinger Jgnacy	Oswiecim	1	3
Adamczyk Andrzej	Gdansk	4	3
Adamczyk Piotr	Chełm	2	
Adamczyk Leszek	Chełm	1,5	
Adamski Tadeusz	Bielsko Biala	4	2
Afetowicz Bernard	Wrocław	3	
Albrecht Gunter	Gdansk	1	
Albrecht Pawel	Wrocław	3	
Andrzejewski Jan	Lubliniec	3	
Art Jedrek	Sad Wojskowy	4	
Antczak Jan	Koscierzyna	2,5	
Antonczyk Edward	Tarnobrzeg	4	
Augustyniak Waldemar	-	3	
Baczor Andrzej	Bytom	5	3
Banas Marian	Człuchów	4	2
Baret Andrzej	Lublin	1	
Barteczko Rejnhold	-	3	1
Bartosiewicz Jacek	Warszawa	2	3

Bawolski Witold	Bochnia	3	2
Bazrnik Jarosław	Krzyszowice	3	
Bedkowski Eyszard	Rybnik	4,5	
Bednarski Mieczysław	Lódz	3	3
Bełtkiewicz Zdzisław	Białogard	3,5	2
Benicki Zenon	Puławy	2	
Berdychowski Zygmunt	Chełmiec	3	2
Bator Krzysztof	Lódz	3	2
Biało Krzysztof	Czestochowa	4,5	3
Białonski Stanisław	Nowy Targ	1,5	
Biały Marek	Siedlce	0,3	
Biały Ryszard	Gdansk	1	
Biały Waclaw	Lublin	2	
Bidzinski Ryszard	Katowice	4,5	3
Biedko Robert	Swidnica	3	
Biedrzycki Bolesław	Leszno	3	2
Bielanska Katarzyna	Kraków	2	
Bialik Krzysztof	Lublin	3	
Bielski Ryszard	Czestochowa	3	2
Bigus Czesław	Gdansk	2	
Binduga Andrezej	Warszawa	1,5	
Binkowski Krzysztof	Radom	1	2
Blicharz Jan	Kraków	1,5	
Błaszczyk Marianna Ewa	Torun	3,5	2
Błaszczyk Henryk	Jastrzebie	3,5	3
Bonek Jacek	Torun	3	2
Błaszczyk Hubert	Swiebodzin	5	2,5
Bobrowski Antoni	Bielsko Biala	5	3
Bochenski Jerzy	-		1
Boczon Józef	Warszawa	5,5	4
Bodziuk Cezary	Gdynia	6	4
Borowiec Jerzy	Ostrowiec	1,5	
Borucki Józef	Białystok	1,5	
Brokos M.	Rypin	3	
Brol Teresa	Lublin	1	
Brzoska Waldemar	Działdowo	1	
Buczynski	Sopot	3	
Budrewicz Mirosław	Warszawa	2	
Bukowski Roman	Morgomin	3,5	3
Buler Wojciech	Słupsk	1	
Burzynski Ryszard	-	1,5	
Bzdyl Krzysztof	Krakow	3	
Caliszew Andrzy	Warszawa	2 mois	
Celej Leszek	Lublin	1	
Chajewski Leszek	Ostroda	1,5	
Chilarecki Alfred	Torun	3	3
Chlebig Teresa	Bytom	3,5	3
Chlebowski Lonqin	Lódz	3	
Chroielowski Jan	Gdańsk	4,5	3
Chmielewski Lech	Gdynia	5	2
Chmielewski Stanisław	Lubin	2 mois	
Chrzanowski Antoni	Gdansk	1	
Chrzanowski Wlodzimierz	Radzanow	3	3
Chrzanowski Zygmunt	Jastrzebie	1,5	2
Cichocki Adam	-	3	
Ciezki Lech	Lublin	1,5	
Ciniewicz Zdzisław	Białystok	1,5	
Ciszewski Aleksander	Gdansk	6	3
Ciszewski Grzegorz	Katowice	2	3

Rapports du Comité de la liberté syndicale

Ciula Wojciech	Krakow	2	2
Czechowski Robert	Warszawa	1,5	
Czachor Marek	Gdynia	3	2
Czakon Wacław	Lublin	2	
Czarnocki Marceli	Ostrowiec	3	2
Czepowski Jerzy	Piekary Sl-	3	2
Czerneszewicz Edward	Bytom	4	3
Czerwinski Arkadiusz	Warszawa	3	2
Czyzyk Roman	-	3	
Dabrowski Wiesław	-	3	
Debinski	-	1	
Debski Bogusław	Białystok	1,5	
Demczuk	Lubin	2 mois	
Detlaft Andrzej	Tczew	2	
Dettlef Zbigniew	-	2	
Dobczyk Henryk	Katowice	6	4
Domagała Ryszard	Krakow	2.5	
Domanski Tadeusz	-	3	
Doruch Zenobiusz	Jastrzębie	1	2
Dowgialio Krzysztof	Gdansk	4	
Drej Krzystof	Brozsliek	9 mois	
Drongowski Bodgan	Bytom	4	3
Druc J.	-	1	
Dreszer Adam	Wroclaw	2	
Drewniak Ryszard	Szczecin	1.5	
Drozdowski Piotr	Krakow	1.5	
Drozdzewski Henryk	Lodz	1	
Dubiel Janusz	Jaworzno	3	
Duchnowski Józef	Białystok	1	
Dudek Andrzej	Ostrowiec	3,5	3
Dudkowska Zenona	Bolesławiec	3,5	
Dudkowska Antonina	Bolesławiec	3	3
Duzynski Zbigniew	-	3,5	
Dybowski Arkadiusz	Piekary Sl.	5	3
Dylag Stanisław	Krakow	4	
Dzieldziel Andrzej	Oswiecim	1,5	
Dzikiewicz Sławomir	Białystok	1,5	
Etal Robert Leonard	Słupsk	2	
Fabritis Julian	Lodz	1	
Fedyn Stanisław	Sanok	4	3
Figoluszka Krzysztof	Katowice	2	3
Filipek Jan	Bolesławiec	3	3
Filipek Zbigniew	Tychy	3	3
Filoda Benedykt	Piastów	2	
Fludera Józef	Jastrzębie	2	
Formela Marek	Gdynia	1.5	
Franczuk Jacek	Glogow	1	
Frasyniuk Władysław	Wroclaw	6	5
Furman Stanisław	Rzeszow	2,5	
Fuszara Marian	Lublin	1,5	
Gacon Józef	Strzegonek	3,5	2
Gajda Stanisław	Gorzów	3	2
Gajewski Andrzej	Kalisz	1,5	
Gajewski Andrzej	Gdansk	1	
Gajewski Mieczysław	Glogow	1	
Galinski Franciszek	Kłodawa	1,5	
Gałazka Józef	Bytom	1,5	
Gawarkiewicz Jadwiga	Torun	2.5	
Gierukas Witold	Malbork	3	3

Gil Mieczysław	Nowa Huta	4	2
Glapinski Grzegorz	-	3	
Głazewski Stanisław	Puławy	1,5	
Głowacki Edward	Warszawa	2	
Głowacki Marian	Pabianice	3	
Głowacki Sylwester	Zory	2	2
Głuch Marian	Siemianowice	3	2
Gociłowski Ryszard	Białystok	3	
Godlewski Janusz	Kraków	1	
Godziek Eyszard	Katowice	3	2
Godziuk Cezary	Gdynia	6	4
Gogacz Marek	Warszawa	2	2
Gogolinski Kazimierz	Działdowo	1	
Gogolinski Zygmunt	Słupsk	4,5	4
Goldn Adam	-	3	
Goldynia Janusz	Oswiecim	1	
Gorzewski Dariusz	Lublin	2	
Góralski Piotr	Katowice	4	4
Gorny Henryk	Zgozdelic	3	
Gorski Mieczysław	Nowy Sacz	3	2
Grabarczyk Antoni	Gdansk	7,5	
Graniczko Leszek	Swidnik	3	2
Grela Wojciech	Krzeszowice	1,5	
Grembowski Józef	Jastrzebie	3,5	3
Grochowski Julian	Augustow	4	3
Grzebieluch Andrzej	Katowice	3	2
Grzegorzczuk Alina	Gryfin	1,5	
Guca Zbigniew	Chełm	2	
Gulinski Zbigniew	Bedzin	3	2
Gunter Albrecht	Gdansk	1	
Hag Mieczyslaw	Warszawa	2	mois
Hanzlik Stanisław	Kraków	6	6
Hanusiak Hubert	Wroclaw	3	2
Hancka Krzysztof	Zory	1	2
Hermanowicz Jan	Gdynia	3	
Hinz Mariusz	Gdansk	7	3
Hofman Jerzy	Walbrzych	3,5	
Holubinka Jerzy	Szczecin	1	
Honkisz Zdzisław	Bielsko Biała	3	2
Horbach Tadeusz	Gorzów	1	1
Hrybacz Jerzy	Gorzów	1	1
Hulek Stanisław	Robczyce	5	
Hyrchel Stefan	Czernin	3	2
Idzikowski Bogdan	Łódź	1	2
Ikonowicz Piotr	Warszawa	1,5	
Ilkiewicz Wincenty	Wrocław	2	
Jablonski Jerzy	Ostrowiec	4	4
Jacknik Jerzy	Bielsko Biała	1	
Jakubow Sławomir	Krzeszowice	2	
Janas Józef	Teczynek	2	
Jamroz Marian	Piekary Slaskie	4	3
Jamrozik Wojciech	Gdansk	5	
Janiszewski Michał	Ciechanów	1,5	
Jankowski Witold	Katowice	3,5	3
Jankowski Krzysztof	Gdynia	5	3
Janowski-Burczyk Witold	Tychy	3,5	3
Jarecki Józef	Nowy Sacz	4	2
Jarzyński Jerzy	Konin	1,5	2
Jasicki Janusz	Katowice	4	3

Rapports du Comité de la liberté syndicale

Jasinski Maciej	Bytom	3,5	3
Jasinski Wiesław	Piastów	1	
Jaworski Dariusz	Włocławek	1	2
Jaworski Krzysztof	Włocławek	3,5	3
Jedrek Artur	Katowice	1	1
Jedzejczyk Stanisław	Tczew	8 mois	
Jedryczka Grzegorz	Torun	3	2
Jewulski Bolesław	-	3,5	
Jung Regina	Gdansk	3	
Juraszowska Janina	Łódź	1,5	
Jurzysta Eyszard	Gdansk	3,5	3
Jurkiewicz Jerzy	Głogów	1	
Juszczak Stanisław	Szydłów	4	
Juskiewicz Ludwik	Łódź	1	
Juskowiak Zdzisław	Poznan	3	
Kacprzak Zdzisław	Szczecin	3	3
Kaczmarek Marian	Zdunska Wola	1	
Kadzik Antoni	Szczecin	5	3
Kleba Józef	Szczecin	5	4
Kalita Jerzy	Łódź	1,5	2
Kallas Makary	Białogard	4	2
Kaminski Andrzej	Rzeszów	5	
Kaminski Zygmunt	Warszawa	2	
Kania I.	Lublin	2	
Kaniewski Jerzy	Warszawa	3,5	2
Kapson Czesław	Biłgoraj	2	
Kapusiewicz Antoni	Katowice	5,5	
Karabin Bartłomiej	Torun	1,5	
Karga Jerzy	Łódź	1	
Karnicki Marek	Bydgoszcz	1	
Karolewski Witold	Szczecin	1,5	
Karpinski Jan	Katowice	4,5	4
Karpiuk Włodzimierz	Białystok	1	
Karski Bogusław	Gdynia 3	2	
Kasprzak Zdzisław	Szczecin	3	3
Kaszuba Witold	Warszawa	3	2
Kaszubowski Dariusz	Gdansk	3	1
Katulski Andrzej Jan	Lublin	1	1
Kawnik Adam	Brzeszcze	3	3
Kawulak Małgorzata	Cieszyn	2	
Kazimierczuk Cesary	Siedice	2 mois	
Kazimierczuk Krzysztof	Debno Lubuskie	4	3
Kazimor Wojciech	-	-	3
Kedziora Edward	Skomlin	3	
Kepski Józef	Lublin	3	
Kicinski Wacław	Gdansk	4	3
Kiepas Stefan	Stalowa Wola	4	3
Kijek Tadeusz	Urzędów	1	
Kister Henryk	Gdynia	1,5	
Klassa Jan	Bochnia	3	3
Klesta Eugeniusz	Mysłakowice	2	
Klimaszewski Mariusz	Włocławek	3,5	3
Klimiuk Andrzej	Gdansk	4	2
Kluczyk Marek	Piaseczno	1,5	
Kluzniak Ludwik	Wrocław	3	3
Kłyż Wojciech	Przemysl	3	3
Kochan Władysław	Ostrołęka	3	2
Kochmaniewicz Piotr	Chorzów	2	
Kolimuntowski Marian	Wrocław	3	

Kokot Jacek	Czestochowa	3	
Kolatorowicz Dariusz	Staszów	4	
Kołasa Makary	Białogard	3	2
Kołodziejski Tadeusz	Kłodawa	5	3
Kondracki Sylweryusz	Jelenia Gora	1,5	
Kopko Halina	Przemysl	1,5	
Korzeniecki Andrzej	Białystok	2	
Kosiarski Paweł	Opatów	4	
Kosmala Ryszard	Lódz	1	2
Kosmowski Patrycjusz	Bielsko Biała	6	3
Kostrzewa Ryszard	Lódz	4	3
Kowalczyk Jerzy	Słupsk	3,5	2
Kowalczyk Jerzy	Gdansk	9	5
Kowalczyk Zdzisław	Pulawy	2	
Kovalewicz Renata	Wrocław	3	3
Kowalski Stanisław	Gdansk	1,5	
Koza Jacek	-	4	
Kozian Jerzy	Krosno	1	
Kozłowski Jan	Trzcinka	3	
Kramarczyk Adam	Kraków	3	2
Krasulski Leonard	Elblag	5	3
Kraszewski Jadwiga	Stocznia	3 mois	
Kraszewski Lech	Monki	3	3
Krawczyk Mirosław	Szczecin	1,5	
Kreciszewski Jan	Stocznia	8 mois	
Kreciszewski Wojciech	Chelmza	1,5	
Krotkowski Jerzy	Gorzow Wlkp.	3,5	2
Król Leszek	Ustroba	6	3
Kropiwnicki Jerzy	Lódz	4,5	4
Kruczkowski Krzysztof	Torun	1,5	
Krystian Eugeniusz	Katowice	3	2
Kryszak Marek	Warszawa	1,5	
Krzyzanski Andrzej	Konin	3	
Książczak Grzegorz	Tomaszow Mazow.	4	
Kubasiewicz Ewa	Gdynia	10	5
Kubiak Jan	Jaworzno	2,5	3
Kubiak Jan	Krakowie	2,5	3
Kubiak Michał	Gostynin	1,5	
Kubiak Teresa	Torun	1,5	
Kubasz Andrzej	Czestochowa	2	
Kubisiowski Edward	Kraków	3	2
Kucharczyk Jozef	Bielsko Biała	4	3
Kucharski Ireneusz	Lódz	3	3
Kucharski Janusz	Gdansk	5	2
Kudla Edward	Jastrzebie	2	
Kula Irena	Rzeszów	3	
Kluczyk Marek	Piaseczno	2,5	
Kuligowski Janusz	Sosnowiec	3	3
Kunda Zygmunt	-	3	2
Kunkel Tadeusz	Gdansk	2	
Kunat Janusz	Wrocław	2	
Kupisiewicz Zbigniew	Katowice	5,5	
Kupsik Jerzy	Przezmierowo	6 mois	
Kurowski Mariusz	Przemysl	1,5	
Kurtyn Maria	Bilgoraj	1	
Kuta Stanisław	Tarnow	6 mois	
Kuzian Jerzy	Sanok	1	
Kwiatkowska Wiesława	Gdynia	5	3
Kwiatkowska Zofia	Gdynia	5	

Kwiatkowski Zygmunt	Makoszyce	3	
Ladosz Zbigniew	-	1,5	2
Laniewski Jerzy	-	3,5	2
Landowski Ryszard	-	4,5	2
Lasocki Wojciech	Warszawa	3	
Lassota Józef	Kraków	1	
Latocza Radosław	-	3	2
Lebkowski Stanisław	-	6 mois	
Legut Jan	Raciborz	3,5	2
Lemanski Krzysztof	Gdansk	6	
Lempicki Edward	Knyszyn	1,5	
Lempicki Robert	Knyszyn	1	
Lepiarz Aleksander	Kraków	3,5	
Lesniak Zbigniew	Nowy Sacz	3	2
Lesnicki Mariusz	Włocławek	1	2
Leszczynski Roman	Piotrkow Tryb.	4	4
Lewandowski Henryk	Kraków	3,5	
Lewandowski Zbigniew	Glogow	1	
Lewcun Jerzy	Zakopane	6 mois	
Lewicki Jerzy	Glogow	1	
Lichota Tadeusz	Szczecin	3	6
Lipiec Wiesław	Lublin	1,5	
Lipinski Andrzej	Gorzow Wlkp.	3	2
Lipinski Andrzej	Piotrkow Tryb,	3	
Lipinski Jerzy	Lubin	2 mois	
Lipka Stefan	Jelenia Gora	1,5	
Lipniewicz Isabela	Gdynia	3	
Lis Herbert	Gorzow Wlkp,	3	2
Lisowski Kazimierz	Gdansk	1,5	
Lomalewicz Benata	-	3	3
Lotocko Radosław	Gorzow Wlkp.	3	3
Ladosz Zbigniew	Konin	1,5	2
Legowicz Krzysztof	Torun	3	2
Lopatka Józef	Bielsko Biała	5,5	3
Luczak Jan	Lodz	3	2
Lukasik Stanisław	Jastrzębie	2	
Luniewski Janusz	Dzierżoniów	1	
Lotocki Zbigniew	Wroclaw	1,5	
Magiera Marian	Czestochowa	3,5	3
Majaski Stanisław	-	5	3
Makar Arkadiusz	Gdansk	4	3
Marusinski Wojciech	Katowice	7	4
Magolan Zbigniew	Glogow	3	
Majsztub Piotr	Znin	1,5	2
Malencyk Irena	Debno Lubuskie	4	3
Malinowska Malgorzata		3 mois	
Mikicki Janusz	Sława	2	
Maliszewski Grzegorz	Lodz	2,5	
Makarski Włodzimierz	Wroclaw	4,5	
Maluchrik Kazimierz	Czestochowa	3,5	
Majerski Stanisław	Krosno	5,5	3
Malinowski Andrzej	Gdańsk	2,5	
Malinowski Henryk	Białystok	3	3
Manko Brunon	Gdansk	6 mois	
Manowski Aleksander	Piotrków	1,5	
Marcinek	Rzeszów	2,5	
Marczuk Witold	Gdansk	3	
Mardak Jerzy	Wujek	3,5	
Markowski Razimierz	Opole	4	

Marszalek Aleksander	Gdansk	3	2
Warszalek Wojciech	Gdansk	3	
Mazur Franciszek	Mielec	6,5	
Mazur Piotr	Hula Stalowa Wola	4,5	
Mazur Włodzimierz	Debno Lubuskie	4	3
Mazurek Józef	Karsznica	2	
Mazurkiewicz Natalia	Wroclaw	2,5	
Menkarska Jadwiga	Lodz	1,5	
Michałkiewicz Krzysztof	Lublin	2,5	
Michalowski Blazy	Dziezoniow	2	
Mietek Jan	Nowa Huta	2	2
Mikicki Jan	Slawa Slaska	1,5	
Miklejewski Ryszard	Legnica	3	2
Mikołajczyk Witold	Inowroclaw	3,5	4
Mikołajczyk Zbigniew	Dabrowa Gornicza	2,5	
Milczanowski Andrzej	Szczecin	5	3
Milek Jan	Miechów	1,5	3
Miskiewicz Jan	-	3	
Misztal Marek	Rzeszów	2	
Mittelstadt Piotr	Gdańsk	3	2
Mogolan Zbigniew	Glogow		2
Mossakowska Elzbieta	Torun	1,5	
Moscicki Jan	Ciechanowiec	1	
Motyka Tadeusz	Żywiec	3	
Mosia Leon	Nowa Rude	5	
Mrozinkiewicz Bozena	Giżycko	1,5	
Moszczak Tomasz	Sopot	3,5	
Mróz Bolesław	Olsztyn	1,5	
Mróz Stanisław	Sosnica	3	
Mróz Sławomir	Wroclaw	3	3
Mrozek Kazimierz	-	4	
Mucha Marian	Wroclaw	2	
Mucha Robert	Kraków	1	
Murawski Zbigniew	Białostok	1,5	
Myga Grzegorz	Czestochowa	3	
Napierała Piotr	Wroclaw	1,5	
Niedzwiedzki Teodor	Legnica	3	
Niegowski Hieronim	Warszawa	1	
Niepsuj Leszek	Strzegom	4,5	
Niermirski Wacław	-	3 mois	
Niewiadomski Stefan	Szczecin	1,5	
Niewiadomski Włodzimierz	Otrebusy	2,5	
Nitka Tadeusz	Nowy Sacz	2	
Nowacki Artur	Wroclaw	1	
Nowak Adam	Gdynia	3	
Nowak Czesław	Gdańsk	4,5	4
Nowak Edward	Kraków	3,5	2
Nowak Ryszard	Lemarczyce	3	2
Nowak Zenon	Warszawa	2	
Nowakowski Adam	Gdańsk	3	
Nowakowski Stefan	Olsztyn	2,5	
Nowicka Ewa	-	10 mois	
Nowicki Jerzy	Głogów	2	
Oberc Adani	Iwonicz Zdrój	2	
Oblicki Marcin	Warszawa	1,5	
Obstarczyk Andrzej	Oświęcim	1,5	
Ochedzian Adam	Świebodzin	3	
Ochocki Andrzej	Aleksandrów	1,5	
Ochwała Stanisław	Zarzecze	3,5	2

Ojdowska Maria	Torun	4	
Okrój Jerzy	Gdańsk	1,5	
Oleksiewicz Jan	Knyszyn	1	
Olesinski Eugeniusz	Bochnia	3	3
Olko Krzysztof	Warszawa	4	3
Olszewski Andrzej	Wrocław	1,5	
Olszewski Jacek	Czestochowa	2,5	
Olka Krzysztof	Warszawa	4	3
Opas Marek	Gdańsk	3,5	2
Opiel Adam	Gorzów Wielkopolski	4	4
Opitek Andrzej	Chełmek	3	4
Opitz Piotr	Poznan	4	3
Opolski Artur	Tychy	3	2
Orzechowski	Wrocław	3	
Orzeł Jerzy	Zegocice	3,5	3
Osipow Andrzej	Gdańsk	4	
Ozarowski Władysław	Wrocław	3	2
Pacuszko Tadeusz	Warszawa	2	
Paczko Zdzisław	Zabrze	3,5	3
Pak Henryk	Gdańsk	2	
Pałamor Zbigniew	Katowice	5	5
Panasowiec Mieczysław	Legnica	3	
Paszkiwicz Janusz	Głogów	1	
Pater Andrzej	Wrocław	1,5	
Pator Krzysztof	Lodz	3	2
Patrowski Stanisław	Raciborz	1,5	2
Pawlak Maciej	Sopot	3 mois	
Pawlik Andrzej	Wrocklaw	5	5
Pawłowski Ryszard	Dabrowa Gornicza	4	4
Piasecki Tadeusz	Nowy Sacz	4	2
Piatek Henryk	Ostrowiec	1,5	1
Piechur Julian	Bielsko Biała	3	2
Podlasiewicz Grzegorz	Tarnow	1	
Piecki Andrzej	Gdansk	5	2
Pieprzyk Klemens	-	1,5	
Pietraszczyk Leszek	Piekary Sl.	3	2
Pietrusa Jadwiga	Ciechocinek	3	3
Pietruszewski Stanisław	Swidnik	3	
Pietrzyk Grzegorz	Konin	3	
Pilch Józef	Kraków	1	
Piotrowski Mirosław	Jastrzębie	2	
Piras Zbigniew	Gdansk	1	
Piszczek Mieczysław	Wrocław	4	3
Pitura Kazimierz	Piekary Sl.	3	3
Piowar Zbigniew	Slupsk	4	3
Płatek Stanisław	Gdańsk	4	3
Plich Grzegorz	Lodz	2 mois	
Podsiadlo Henryk	Białogard	4	2
Podlasiewicz Grzegorz	Tarnow	1	
Pomirski Mirosław	Polkowice	3	
Potasniczak Ryszard	Gdansk	6	3
Potega Wiesław	Zory	1,5	2
Prochal Jerzy	Wysoka	6 mois	
Prokopowicz Janusz	Legnica	1,5	
Prymus Wojciech	Piotrkow Tryb.	3	2
Przewłocki Zbigniew	Olsztyn	4	3
Przybylski Bogdan Kazimierz	Glogow	1	
Przygodzinski Stanisław	Czestochowa	5	3
Pszotka Aleksander	-	5,5	

Pszczółkowski Stanisław	Gdansk	4	
Ptak Marek	Dzierzoniow	4	
Ptaszczuk Benedykt	Otryt	3	2
Puczydłowski Jan	Gdansk	5	2
Pudlinski Marek	Przemysl	3,5	
Pyzio Wiesław	Andrychow	3	2
Radkiewicz Wieslaw	Gdansk	3,5	
Raba Jan	Brzeszcze	3	3
Rausz Hichal	Czestochowa	4	3
Ratkiewicz Wieslaw	Gdynia	3,5	
Rakowski Krzysztof	Warszawa	3	
Radajewski Andrzej	Lebork	3	2
Radomski Marek	Myslakowice	3,5	
Raszka Zygmunt	Wroclaw	2	2
Rozik Zbigniew	Bolesławiec	3	
Roslan Jozef	Sieradz	4	3
Rosinski Jacek	Krakow	3	6
Rosicki Władyslaw	Katowice	5,5	4
Romanowski Jan	Suwałki	1,5	
Romaniuk Wlodzimierz	Olsztyn	3	3
Romaniewicz Janina	Debno Lubuskie	4	3
Rewinski Edward	Bytom	5	3
Rennert Herbert	Katowice	5,5	3
Rebisz Jolanta	Wroclaw	1,5	2
Raczkowski Krzysztof	Gdansk	1	2
Raba Jan	Brzeszcze	3	3
Runinski Jerzy	Kutno	1	
Rumf Jan	Rozbark	4	3
Rubik Witold	Katowice	6,5	5
Rozycki Włodzimierz	Piotrkow Tryb.	3	1
Rowenczyn Marian	Sanok	3,5	2
Rzyski Jan	Tarnow	3	2
Rydelin Eugeniusz	Sosnowiec	1,5	
Rybarkiewicz Zbigniew	Lodz	1,5	
Rybarczyk Marek	Krakow	1,5	
Rybak Tadeusz	Nowa Huta	3,5	
Rutowicz Wojciech	Lodz	3,5	3
Sadowski Slawomir	Gdynia	5	3
Sadzik Alfred	Kedzierzyn	2	
Sałapa Zbigniew	Myslakowice	2	
Saniewski Jerzy	Pulawy	3	2
Sarna Andrzej	Krakow	3,5	
Sawicki Ryszard	Gorzow	4	4
Schminejchel Wlodzimierz	Brodnica	1	1
Sekula Zdzislaw	-		1,5
Senkowski Zbigniew	Walbrzych	2	
Serafin Piotr	Polkowice	1	
Siedlaczek Witold	Czestochowa	3,5	2
Sienkiewicz Krzysztof	Tychy	4,5	3
Siwinski Slawomir	Jaworzno	3	
Skibinski Jerzy Jozef	Glogow	1	
Skladanowski Aleksander	Gdansk	5	
Skowronek Jaroslaw	Gdynia	5	3
Skrzypek Robert	Sieradz	3,5	3
Skwarczynski Marek	Tarnowskie Gory	3,5	2
Skwira Adam	Siemianowice	3	2
Slawinski Jozef	Glogow	1,5	
Slabon Jozef	Karsznice	1,5	3
Slag Ryszard	-	4	3

Rapports du Comité de la liberté syndicale

Slawinski Tadeusz	Teczynek	1,5	
Slomka Krzysztof	Krakow	1,5	
Slesicki M.	Pila	2	
Słowik Andrzej	Lodz	6	4
Sliwinski Stanisław	Warszawa	3	2
Służalec Andrzej	Warszawa	3,5	3
Smaczny Henryk	Bialystok	3	2
Smyk Slawomir	Lublin	2,5	
Smigiel Kazimierz	Bielsko Biala	5	3
Sobczak Lech	Gdansk	4,5	2
Sobolewski Zbigniew	Katowice	6	3
Sobierajska Krystyna	Legnica	3	
Sobiechowski Roman	Glogow	3	
Sobel Helena	Jastrzębie	5	4
Sochowski Roman	Torun	3	3
Sokolnicki Marek	Warszawa	1,5	
Sokołowski Jerzy	Szczecin	3,5	3
Sokołowski Romuald	Suwalki	3	3
Sosnowski Krzysztof	Gdansk	3	1
Sosnowski Zbigniew	Walbrzych	3,5	
Stachowicz Zdzislaw	-	10 mois	
Staniewska Teresa	Czestochowa	3	3
Stanczyk Alicja	Walbrzych	2	
Stanczyk Wojciech	Walbrzych	2,5	
Starz Sygmunt	-	3	2
Stawicki Czeslaw	Wroclaw	3	
Stasiak Mirosław	Gorzow Wlkp.	3	2
Stasiowski Tadeusz	Ostrowiec	3	2
Stawicka Anna	Gdansk	3	1
Stawicki Grzegorz	Wroclaw	3	2
Stawinska Anna	Torun	1	
Steciuk Andrzej	Bytom	4	3
Stefaniak Wlodzimierz	Lodz	3	3
Strak Witold	Czestochowa	4	
Stroczyński Mirosław	Tychy	7	4
Struzynski Adam	Białystok	1,5	
Strzelczyk Zygmunt	Gorzow Wlkp.	3	2
Sulewski Roman	Gdansk	3,5	2
Surowiec Cezary	Slupsk	1	
Susfal Marian	Ostrowiec	1,5	
Suszycki Eugeniusz	Dujlidy Gorne	1,5	
Swidzinski Tadeusz	Krakow	3	2
Swietlik Ryszard	Rzeszow	3,5	
Sychowski Wojciech	Gdansk	7	3
Szafran Janusz	Ostrowiec	1,5	
Szajnoga Edward	-		1,5
Szakla Stanislaw	Gostowice	1,5	
Szalka Andrzej	Bialogard	2	
Szatkowski Jan	Setropie	3	
Szczepanski Andrzej	Gdansk	1	
Szczucki Rafal	Miedzyrzecze	3	2
Szeja Piotr	Tarnowskie Gory	3,5	2
Szelanga Ryszard	Piekary Slaskie	4	3
Szepietowski Janusz	Giżycko	3	
Szewczyk	-	6 mois	
Szlerg Wacław	Bielsko Biala	5	3
Szmigiel Kazimierz	Bielsko Biala	5	3
Sznetka Stanisław	Bielsko Biala	4	3
Szot Mirosław	Gdynia	3,5	3

Szpryngwald Ryszard	Warszawa	3,5	
Sztetka Byszard	-	3,5	3
Sztuczynski Grzegorz	-	6	4
Sztybel Jerzy	Lodz	2	
Szulc Andrzy	-	8mois	1
Szumski Pawel	Bialogard	3	2
Szwabowski Jan	Krakow	2	
Szwed Ewa	Augustow	3	
Szwed Wieslaw	Augustow	3	
Szymecki Eugeniusz	Gdynia	5	4
Szyndera Stanislaw	Mszana Dolna	1	
Sleg Ryszard	Tarnowskie Gory	4	3
Sniewski Krzysztof	Sosnowiec	1	
Switalski Zenon	Polkowice	3	
Talaga Czeslaw	Krakow	3	
Talaska Wieslaw	Gdańsk	3,5	2
Tenerowicz Janusz	Lodz	4	3
Terlecki Jerzy	Leszno	3	
Theim Anna	Torun	1,5	
Toczek Ryszard	Gdynia	5	2
Tomzynska Malgorzata	-	1,5	
Trusinski Zdzislaw	Lodz	3,5	3
Topolski Andrzy	Wrocław	3 mois	
Trzaska Aleksander	Dabrowa Gornicza	5,5	4
Towiaruk	-	3	
Trzcinski Wladyslaw	Gdynia	9	5
Tyton Krzysztof	Gdańsk	3,5	
Uczkiewicz Jerzy	Bochnia	3	
Ugriczicz Marek	Gdańsk	2	
Ustasiak Mieczyslaw	Szczecin	4	3
Uszkiewicz Jerzy	Bochnia	3	3
Waliszewski Jerzy	Broclaw	1,5	2
Walowski H.	Gluszyca	1	
Walus Wladyslaw	Bielsko Biala	4	3
Warda Leonard	Tarnowskie Gory	3,5	2
Wartak Jerzy	Siemianowice	3,5	3
Waskiewicz Tadeusz	Torun	3	3
Wasilewski Piotr	Starzyno	3	1
Wasilewicz Grzegorz	Włocławek	2	2
Wawrzuta Adam	Polkowice	5	3
Wawrzynowicz Zbigniew	Dzierżoniów	4	
Wencel Zbigniew	Leszno	1,5	
Weglinska Anna	Płock	1,5	
Weglowski-Krol Krzysztof	Nowy Sacz	4	2
Wianecki Krzysztof	Tarnobrzeg	3	2
Wieczorek Roman	Polkowice	3	2
Wielgosz Stanislaw	Gorlice	4	2
Wieclawek Janusz	Dabrowa Gornicza	3	3
Wika-Czarnowski Wieslaw	Gdańsk	3	1
Wilgucka Joanna	Gdańsk	2	
Wisznieski Andrzej	Wrocław	2	
Wisniewski Andrzej	Warszawa	2	
Wisniewski Wojciech	Krakow	1,3	
Wiśniewski Wojciech	Sandomierz	4	
Wisniowiecki Adam	Szczecin	1,5	2
Witaszewski Wieslaw	Sieradz	3	3
Witczak Stanislaw	Krakow	2	
Witkowski Krzysztof	Nowy Sacz	3	2
Włodarczyk Krzysztof	Kościan	3	

Rapports du Comité de la liberté syndicale

Wlodkowski Jaroslaw	-	8 mois	
Wnuk Grazyna	Bytom	1	
Wlodkowski A.	-	5 mois	
Wojciechowski Roman	Warszawa	3	
Wozniak Janusz	Lublin	2	
Woznicka Anna	Czestochowa	3,5	3
Wojcik A.	Ostrowiec	1,5	
Wojewodzic E	Lublin	2 mois	
Wojtowicz Jan	Szczecin	3	3
Wojtas Morek	-	3	3
Wrona Andrzej	Piotrkow Tryb.	3	1
Wojtowicz Jan	-	3	3
Wronski Michal	Lublin	3	3
Wronski Stanislaw	Lublin	3	3
Wyciechowski Bogdan	Malbork	2	
Wycichowski Waldemar	Makop	2	
Zach Roman	Siemianowice	3	2
Zagórny Janusz	Elbląg	3	
Zajac Rafal	Gdańsk	6	5
Zalewski Jerzy	Ciechanowice	3	2
Zaniewski Krzysztof	Glogow	3	2
Zaremba Robert	Warszaw	5	
Zawadzki Janusz	Poniatowa	1	
Zawadzki Zdzislaw	Gdańsk	5	3
Ziajski Janusz	Ostrowiec	1,5	
Zielinski Jan	Gdańsk	1,5	
Zielinski Zbigniew	Bydgoszcz	4	
Zielinski Leszek	Krakow	3	
Zietek Kazimierz	Bydgoszcz	3	3
Zimowski Wojciech	Katowice	4	3
Zopisek Stanislaw	Tarnobrzeg	3	2
Zmora Jolanta	Leszno	1	
Zwara Andrzej	Gdańsk	7	
Zybig Kazimierz	Wrocław	3	3
Zolna Hubert	Polkowice	3	2
Zurawiecki Waldemar	Bytom	3	2
Zołyniak Leszek	Wrocław	3	2
Zywiec Janusz	Krosno	4	3
Zyluk Leszek	Wrocław	3	

ANNEXE II

Liste de personnes qui, selon les plaginants, auraient été tuées
par les forces de l'ordre

1. Józef Czekarski	tué	16.12.81	mine de
2. Krzysztof Giza	"	"	charbon
3. . . .? Kopacz	"	"	
4. Zbigniew Wilk	"	"	„Wujek”
5. Roman Zajac	"	"	"
6. Ryszard Idzik	"	"	"
7. Andrzej Pałka	"	"	"
8. Antoni Krzysztof Borowczyk	"	17.12.82	Gdansk
9. Wanda Kołodziejczyk	décédé suite	4.01.82	Warszawa

(59ans)	de blessures		
10. F. Tyszko	"	9.01.82	Wrocław
11. Karol Matuszynski (25ans)	"	31.01.82	Wrocław
12. Wojciech Cieslewicz (29ans)	"	2.03.82	Poznan
13. Mieczysław Rokitowski	"	3.04.82	Przemysl
14. Stanisław Kot	"	3.04.82	Rzeszów
15. Wojciech Ciesielski (19ans)	tué	2.04.82	Biała Podlaska
16. Władysław Durda	décédé suite de blessures		Szczecin
17. Andrzej Urbanowicz	"		Augustów
18. Małgorzata Lenartowicz (20ans)	"	5.05.82	Warszawa
19. Franciszek Rycerz (19ans) Kraków	"	13.05.82	
20. Mieczysław Radomski (56ans)	"	05.82	Warszawa
21. Stanisław Szymanski	"	05.82	Gdansk
22. Piotr Majchrzak (19ans)	tué	18.05.82	Poznań
23. Emil Barchanski (17ans)	"	3.06.82	Warszawa
24. Andrzej Trajkowski	"	31.08.82	Lubin
25. Mieczysław Późniak (25ans)	"	"	"
26. Michał Adamowicz (22ans)	"	"	"
27. Piotr Sadowski (22ans)	"	"	Gdansk
28. Karzimirz Michalczyk (27ans)	"	"	Wrocław
29. Eugeniusz Wilkomirski	décédé suite de blessures	3.09.82	Czestochowa
30. Kaminski W. Gdansk	tué	12.10.82	
31. Bogdan Włosik (22ans)	"	14.10.82	Nowa Huta
32. Stanisław Królik (39ans)	"	10.11.82	Warszawa
